LIVRET PÉDAGOGIQUE



« D'égal à égale : formules contre les stéréotypes »

BD: Lycéen 1

Problématique

Cette animation propose de comprendre l'égalité entre les hommes et les femmes, et les idées reçues qui influencent les pratiques inégalitaires au sein du couple. Chaque individu est libre de se mettre en couple ou non avec une autre personne. Une grande liberté existe dans les règles qui régissent ce dernier. Chaque personne a sa propre vision du couple idéal, il faut respecter tous les points de vue. Toutefois, il existe certaines limites qu'il est utile de rappeler.

Définitions

Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle se définit par un mode durable d'attirance pour le sexe opposé (hétérosexualité), le même sexe (homosexualité), ou les deux sexes (bisexualité). L'orientation sexuelle relève de l'intime. Elle ne regarde personne et seul l'intéressé peut choisir de révéler ou pas son orientation sexuelle.

Mariage

Le mariage est l'union entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, consacrée par une déclaration solennelle (célébration) reçue par un officier de l'état civil (le maire, l'un de ses adjoints ou une personne qu'il délègue). Le mariage confère aux époux des droits et des devoirs réciproques : respect, assistance, secours, fidélité, contribution aux charges du mariage, éducation et entretien en commun des enfants, solidarité pour les dettes du ménage...

PACS

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat. Il est conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Le PACS a été prévu au départ pour offrir un cadre aux personnes homosexuelles désirant s'unir mais ne pouvant pas se marier. Le PACS offre plus de souplesse que le mariage, notamment en matière de séparation et de succession. Les formalités à la signature et à la dissolution sont en outre fortement réduites. Le PACS a connu un fort succès en France, essentiellement chez les couples hétérosexuels.

Concubinage

Article 515-8 du Code civil : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

Autorité parentale

L'autorité parentale est définie selon l'article 371-1 du code civil.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Violences conjugales

La violence conjugale est, au sein d'un couple, la violence exercée par l'un des conjoints sur l'autre. La violence conjugale se manifeste, dans une relation privée ou privilégiée, par une atteinte volontaire à l'intégrité de l'autre, une emprise, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et administratives. Les violences conjugales ne concernent pas seulement les couples mariés. Elles recouvrent un ensemble beaucoup plus large de situations condamnables : violences sur les concubins, les Pacsés, les enfants, ainsi que les violences sur un ancien conjoint ou concubin.

Il existe un numéro anonyme et gratuit, le 3919, destiné aux personnes victimes de violences conjugales. La communication faite autour de ce numéro est essentiellement à destination des femmes. Cependant, les hommes peuvent aussi être victimes de violences conjugales et peuvent obtenir de l'aide.

En 2016 en France, 157 personnes sont mortes suite à des violences conjugales : 123 femmes et 34 hommes.

> Textes de loi

La loi du 4 août 1982 dépénalise l'homosexualité. Chaque personne est donc libre de choisir son partenaire sexuel et de vivre avec lui.

En 1991, l'Organisation Mondiale de la Santé retire l'homosexualité de la liste des maladies mentales.

La loi du 18 mars 2013 permet aux couples de même sexe de se marier et d'adopter.

La loi du 4 avril 2006 reconnaît le viol entre époux. Ainsi, l'article 222-22 du Code pénal prévoit que : « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. »

Cette loi s'applique également aux ex-conjoints, aux Pacsés ou aux concubins.

La loi renforce également la prévention et la lutte contre le mariage forcé en alignant l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons (18 ans).

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit comme peine possible le suivi socio-judiciaire, lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité.

Le suivi socio-judiciaire est une mesure qui entraîne l'obligation pour un condamné de se soumettre à des obligations de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive (obligations de recevoir les visites du travailleur social, informer le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger, interdictions de paraître dans certains lieux, obligations de soins...).

Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Elle crée l'ordonnance de protection des victimes et la sanction de sa violation. Cette loi permet le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme

auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent, et définit le délit de violence psychologique.

L'ordonnance de protection peut être délivrée en urgence par le Juge aux Affaires Familiales lorsqu'une personne est victime de violences conjugales au sein de son couple (article 515-11 du Code civil).

Le juge peut accorder certaines mesures à titre provisoire :

- * Expulser l'auteur du domicile du couple et attribuer la jouissance du domicile à la victime.
- * Interdire à l'auteur de recevoir ou de rencontrer la victime.
- * Autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République.
- * Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- * Statuer sur la résidence séparée des époux. Sauf circonstances particulières, la jouissance du logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences.
- * Admettre provisoirement la victime à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (dite Loi Schiappa): création d'une infraction d'outrage sexiste, pour réprimer le harcèlement dit "de rue". Cette infraction est sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive. L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le délai de prescription des infractions prévues à l'article 706-47 du Code procédure pénale, dès lors qu'elles sont commises sur des mineurs, est allongé à trente ans à compter de leur majorité.

De plus, la loi Schiappa a ajouté une circonstance aggravante aux infractions de violences physiques ou sexuelles en prévoyant que ces dernières seront aggravées si un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Jurisprudences:

Cass. Crim. (Cour de Cassation Chambre Criminelle), 5 septembre 1990, a reconnu pour la première fois le crime de viol entre époux durant le mariage.

Auparavant Cass. Crim, 17 juillet 1984, l'avait admis pour des époux en instance de divorce.

Crim. 11 juin 1992, la chambre criminelle de la Cour de Cassation confirme sa jurisprudence et reconnaît l'existence du viol entre époux sans autre blessure ou violences. « La présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

Cour d'Assises Aix-en-Provence 8 juin 2012 : Un homme est condamné à 5 ans de prison dont 2 ans ferme pour viol de son conjoint.

Cass.Crim. 19 décembre 2012 : Un homme peut être victime de violences conjugales.

> Thématiques à aborder

Lutte contre les stéréotypes au sein du couple :

Un stéréotype est une opinion toute faite basée sur une idée non fondée ; idée reçue habituellement admise et véhiculée ; image simpliste, cliché qu'on rapporte à une catégorie de personnes, une institution ou une culture (du grec *stereos*, solide, et *typos*, la marque).

Si la notion de stéréotype est généralement utilisée négativement pour dénoncer une idée reçue et fausse qui fait obstacle à la connaissance véritable, la constitution des stéréotypes est certainement une activité essentielle et primordiale de l'esprit humain.

La persistance de stéréotypes dans les sociétés modernes, en particulier de ceux qui se réfèrent aux caractéristiques ethniques ou au statut de l'étranger et induisent des attitudes racistes et xénophobes, témoigne de la difficulté qui existe aujourd'hui encore pour faire admettre une idée non stéréotypée de l'Homme, dont la liberté et l'identité singulière ne se laissent pas enfermer dans des catégories toutes faites.

Il existe également de nombreux stéréotypes au sein du couple. Par exemple, celui selon lequel « l'homme travaille et la femme s'occupe des enfants ». Cette vision de la relation ne constitue pas un modèle unique qu'il est indispensable de respecter. Chaque personne est libre de choisir son partenaire ou de ne pas en avoir. La façon de vivre en couple de chacun fait partie de la vie privée. Le respect de la vie privée est un droit fondamental accordé à l'être humain. Chacun est libre de décider de sa manière de vivre en couple, y compris au sujet des pratiques sexuelles, dans les limites établies par la loi (viol, torture...).

Par exemple, dans la première scène, c'est l'homme qui décide de prendre le congé parental pour s'occuper de son enfant. Le congé parental est un dispositif permettant aux parents salariés de s'arrêter de travailler partiellement ou totalement à l'occasion d'une naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant. Ce congé parental est ouvert à la mère comme au père. En 2016, les hommes ne représentaient toutefois qu'environ 4% des parents qui utilisent leur congé parental. On peut raisonnablement penser que ce pourcentage ne cessera d'augmenter à l'avenir, tant les stéréotypes concernant le couple se déconstruisent et la société se modernise.

La deuxième scène représente un homme dont l'on présume qu'il a un travail, et sa femme qui sera chargée de s'occuper des enfants et de la maison. Cette vision traditionnelle du couple est parfaitement acceptable si les deux personnes concernées sont d'accord. La façon de chacun d'organiser et de vivre sa relation relève de la vie privée et a pour seules limites les règles édictées par la loi.

La troisième scène démontre que le fait de se mettre en couple ou en concubinage est une liberté. Même si la société nous pousse à vouloir établir une relation stable et avoir des enfants, être célibataire est un droit. Chacun est libre de choisir son partenaire ou de ne pas en avoir.

La quatrième scène propose une vision traditionnelle inversée du couple. C'est la femme qui travaille et l'homme qui s'occupe de préparer le repas et faire la lessive. C'est une situation acceptable tant qu'elle reste dans le domaine de la loi.

Les sixième, septième et huitième scènes représentent des couples homosexuels de femmes et d'hommes. La loi du 4 août 1982 a dépénalisé l'homosexualité. Chaque personne est donc libre de choisir son partenaire sexuel et de vivre avec lui. En 1991, l'Organisation Mondiale de la Santé retire l'homosexualité de la liste des maladies mentales. La loi du 18 mars 2013 permet aux couples de même sexe de se marier et d'adopter un enfant. L'homosexualité n'est donc plus du tout un tabou dans notre société et il est enfin accordé aux personnes homosexuelles le droit de s'épanouir en tant que couple. Les relations amoureuses et sentimentales font partie du droit à la vie privée de chaque individu, qui peut révéler sa vie de couple ou la cacher, c'est son choix et il faut le respecter.

Lutte contre les violences conjugales :

Les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles touchent un homme ou une femme, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles. Il s'agit des violences commises au sein des couples mariés, Pacsés ou en union libre. Chaque année, plus de 220.000 femmes sont victimes de viols, de tentatives de viol, et d'attouchements sexuels.

Deux victimes sur trois connaissent personnellement leur agresseur. Dans 40% des cas, il s'agit du conjoint ou de l'ex-conjoint.

La victime de violences conjugales qui signale les faits peut bénéficier de nombreuses mesures de protection de la part des institutions publiques et des associations. Ces mesures peuvent même s'étendre aux enfants.

Il est notamment possible de s'adresser au Samu social en appelant le « 115 » afin de bénéficier d'un hébergement d'urgence. La victime peut quitter le domicile conjugal en déposant une main courante aux services de police, afin que ce départ ne lui soit pas ultérieurement reproché. Il est également possible d'obtenir des conseils en appelant le « 3919 ».

Lorsqu'une personne est victime de violences, il est essentiel qu'elle fasse constater ses blessures auprès d'un médecin avant de porter plainte, si elle le souhaite, à la gendarmerie, à la police ou devant le procureur de la République.

Des mesures de protection pourront être alors mises en place, notamment l'éloignement du conjoint violent. Des sanctions pénales seront également prononcées à l'encontre de ce dernier.

Les deux dernières scènes mettent en évidence des situations claires de violences conjugales où l'un des conjoints, soit la femme soit l'homme, menace l'autre. Si chacun est libre dans l'organisation de la vie de son couple, la loi pose néanmoins certaines règles fondamentales qui ne peuvent faire l'objet de dérogations. Ainsi, cette liberté conjugale est limitée par les violences. Elles peuvent être physiques, morales ou sexuelles. Elles constituent des infractions et les personnes victimes ont le droit de porter plainte.

En 2016 en France, 157 personnes sont mortes suite à des violences conjugales : 123 femmes et 34 hommes.

Pub: Lycéen 2

Problématique

En quoi ces publicités sont-elles basées sur des stéréotypes de genre ? Sont-elles sexistes ? Utilisent-elles le corps de la femme ou de l'homme à des fins commerciales ? Qu'est-ce que le genre ? Qu'est-ce que les stéréotypes ?

Définitions

Stéréotype : Opinion toute faite basée sur une idée non fondée ; idée reçue habituellement admise et véhiculée.

Genre: C'est une construction sociale, et il se distingue du sexe qui est une différence biologique. Ainsi, le sexe d'une personne est déterminé par son code génétique alors que son genre est construit, influencé par son environnement (l'éducation qu'elle a reçue, les interactions qu'elle a eues pendant son développement avec sa famille, des tiers...)

Représentation de genre : Stéréotype lié à la construction sociale du féminin et du masculin (genre).

Sexisme: Préjugé fondé sur la discrimination des sexes, impliquant un ensemble d'attitudes et de comportements qui nient le droit à la liberté et à l'égalité de toute personne humaine.

> Textes de loi

- → **Préambule de la Constitution de 1946** : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».
- → Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».
- → Article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 : Interdiction de discrimination :
- « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

- → Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : Sanction des propos discriminatoires à caractère sexiste : « [...] Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap, ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ».
- → Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes : c'est le premier texte de loi à aborder l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses dimensions (égalité professionnelle, lutte contre la précarité spécifique des femmes, protection des femmes contre les violences, image des femmes dans les médias, parité en politique et dans les responsabilités sociales et professionnelles).
- → La loi du 3 août 2018 renforce la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. L'article 621-1 du Code pénal réprime les outrages sexistes. Le délai de prescription des infractions prévues à l'article 706-47 du Code procédure pénale, dès lors qu'elles sont commises sur des mineurs, est allongé à trente ans à compter de leur majorité.

> Thématiques à aborder

Genre

Le genre est issu de l'anglais « gender », il s'agit d'un concept sociologique. Il se traduit comme étant les rapports sociaux-culturels construits entre les hommes et les femmes. Lorsque l'on parle de genre, on parle du sexe social, construit socialement par la société et qui induit certains comportements ou certaines attitudes.

Le genre est une notion qui fait référence à une construction politique et sociale de la différence des sexes. Il s'agit donc d'une classification sociale et culturelle entre masculin et féminin.

Le concept du genre sous-entend que le rapport entre femmes et hommes est construit par l'ensemble du processus de socialisation.

Pour reprendre Simone de Beauvoir : « On ne naît pas femme, on le devient »

Dans cette conception, on ne parle pas de déterminisme biologique mais de construction sociale.

Les relations de genre sont dynamiques et non pas fixes, elles sont variables et peuvent se transformer, évoluer, s'inscrire dans les changements économiques, sociaux et religieux, ainsi que des coutumes, des lois, de la classe sociale, de l'ethnie et de préjugés individuels ou institutionnels. Les attitudes et les comportements des genres sont appris et peuvent être modifiés.

<u>Égalité</u>

Définition de l'égalité : lien avec le droit des femmes.

Le principe d'égalité est inscrit dans la Constitution, il est un principe fondamental de la République.

Constitution : ensemble des lois fondamentales qui régissent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, et qui constituent la loi suprême d'un État.

Le droit des femmes exprime deux types de revendications : d'une part, l'accession aux droits reconnus pour les hommes et l'égalité des sexes ; d'autre part, la reconnaissance juridique de certains droits spécifiques à la condition des femmes.

1944 : Les femmes obtiennent le droit de voter et d'être élues (ordonnance du 21 avril 1944), exercé, pour la première fois, en avril 1945, aux élections municipales.

1946 : Le préambule de la Constitution énonce que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

1985 : Loi qui consacre l'égalité entre les époux — alors qu'auparavant, le mari pouvait gérer seul les biens de la communauté.

1983-1984 : L'égalité des sexes dans la fonction publique est définitivement affirmée par le statut général des fonctionnaires.

1983 : Le droit français élève en interdiction la discrimination fondée sur le sexe en matière de recrutement et de déroulement des carrières (Arrêt Cour de Cassation, Chambre criminelle du 25 mai 1983).

1967: Loi sur le droit à la contraception.

1975 : Loi Veil sur le droit à l'avortement.

1993 : Loi qui élève en délit l'obstacle à l'avortement.

2002 : Création du congé paternité.

2006 : Mariage autorisé à 18 ans minimum pour l'homme et la femme.

2013 : Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

2014 : Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

2018 : Loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Stéréotypes concernant les relations filles/garçons

Un stéréotype est une opinion toute faite basée sur une idée non fondée ; idée reçue habituellement admise et véhiculée ; image simpliste, cliché qu'on rapporte à une catégorie de personnes, une institution ou une culture (du grec *stereos*, solide, et *typos*, la marque).

Si la notion de stéréotype est généralement utilisée négativement pour dénoncer une idée reçue et fausse qui fait obstacle à la connaissance véritable, la constitution des stéréotypes est certainement une activité essentielle et primordiale de l'esprit humain.

La persistance de stéréotypes dans les sociétés modernes, en particulier de ceux qui se réfèrent aux caractéristiques ethniques ou au statut de l'étranger et induisent des attitudes racistes et xénophobes, témoigne de la difficulté qui existe aujourd'hui encore pour faire admettre une idée non stéréotypée de l'Homme, dont la liberté et l'identité singulière ne se laissent pas enfermer dans des catégories toutes faites.

Sexisme

Préjugé fondé sur la discrimination des sexes, impliquant un ensemble d'attitudes et de comportements qui nient le droit à la liberté et à l'égalité de toute personne humaine. Le terme qualifie presque toujours l'attitude d'hommes envers des femmes. L'opposition au sexisme, fondée sur des principes largement vérifiés dans le monde moderne, affirme que beaucoup de rôles sociaux assignés aux hommes dans le passé peuvent être tenus par des femmes.

Le sexisme est un complexe d'idées, de symboles et d'habitudes qui sont entièrement intégrés aux échanges sociaux. Dans la mesure où les femmes sont à la fois identiques et différentes des hommes, toute la difficulté consiste à définir ce qui constitue leur identité et leur différence. La distinction biologique (relativement fixe) et la distinction sociale (relativement variable) entre les sexes est au fondement de cette réflexion.